

Arrêt

n° 236 218 du 29 mai 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous êtes née le 19 octobre 2002 à Conakry. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Vous êtes un enfant né hors mariage et vous n'avez jamais connu votre père, ni votre mère, lesquels sont décédés.

Vous avez été élevée par votre tante paternelle, [K.] et vous avez vécu toute votre enfance avec elle, son mari et ses deux enfants.

Depuis votre plus jeune âge, votre tante vous frappe régulièrement sur la tête avec des chaussures. Elle vous impose de plus en plus de tâches ménagères, à mesure que vous grandissez, rendant difficile le suivi de votre scolarité. Sa fille adopte à votre égard la même attitude que sa mère.

Vous rencontrez vos premières difficultés scolaires alors que vous êtes scolarisée en 1ère année de l'enseignement secondaire. Vous échouez lors de cette année.

A la demande de votre oncle, vous êtes réinscrite, pour la rentrée d'octobre 2016, dans l'école que vous fréquentez afin de recommencer votre année.

Au début du mois de janvier 2017, vous apprenez par votre tante que vous allez être réexcisée et mariée de force avec le patron du mari de celle-ci.

Vous informez votre oncle maternel de cette situation. Ce dernier vous aide alors à fuir le domicile de votre tante et à quitter le pays.

Vous quittez la Guinée le 16 janvier 2017, vous passez par le Mali, l'Algérie, le Maroc puis l'Espagne où vous introduisez une demande de protection le 14 juillet 2017 sous le nom de [N. H.], de nationalité sénégalaise. Vous arrivez en Belgique le 27 novembre 2017 et vous introduisez votre demande de protection internationale le lendemain.

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez les documents suivants :

Deux attestations de suivi psychologique émanant du centre psycho-médico-social pour réfugiés « Exil », datées du 7 février et du 16 octobre 2018, le courrier de votre avocat adressé au Service des Tutelles ainsi que les documents annexés à ce courrier à savoir un rapport médical émanant des cliniques universitaires Saint-Luc daté du 9 octobre 2018 et une attestation de suivi psychologique datée du 8 octobre 2018, le recours introduit auprès du Conseil d'Etat, concernant les résultats du test d'âge. Vous remettez enfin un certificat d'excision et vos annotations sur les notes d'entretien personnel qui vous ont été transmises.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Ainsi, vous avez déposé deux attestations de suivi psychologique et l'attestation de suivi psychologique adressée au Service des Tutelles. Ces attestations évoquent la fragilité extrême de votre équilibre psychique et votre grande vulnérabilité.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Tout d'abord, relevons que l'entretien a été planifié en accord avec votre conseil (cf. dossier administratif, échange de mails). Toujours en accord avec votre avocat, votre entretien a été mené par un officier de protection formé pour réaliser des entretiens avec des mineurs et habitué au traitement des demandes de protection des personnes vulnérables. Dès le début de l'entretien, l'officier de protection en charge de réaliser votre entretien s'est assuré que vous étiez en mesure de répondre aux questions. Il vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses ou encore à interrompre l'entretien si vous ne vous sentiez plus en mesure de le poursuivre. Il a insisté sur le fait que vous deviez vous sentir à l'aise et que vous deviez signaler tout problème. Après chaque pause, il a vérifié si vous étiez en mesure de poursuivre l'entretien (entretien p. 2, 3, 4, 9, 13, 20). Votre vulnérabilité, attestée par les différents rapports présentés, a par ailleurs été prise en compte dans l'analyse de votre dossier.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez votre crainte envers votre tante paternelle [K.] car vous avez refusé de vous marier, comme elle vous l'imposait, au patron de son mari et que ce dernier a, depuis, perdu son emploi en raison de votre refus. Vous invoquez également les maltraitances du fait de votre tante paternelle et sa volonté de vous réexciser.

Relevons d'emblée que les informations objectives en notre possession empêchent de croire en votre profil de jeune fille mineure au moment des faits invoqués.

En effet, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 15 décembre 2017 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineure, le test de détermination de l'âge indiquant que, à la date du 8 décembre 2017, vous seriez âgée de 20,7 ans avec un écart type de 2 ans.

Si votre conseil nous a fait parvenir son courrier adressé au Service des Tutelles pour que ce dernier revoie sa décision concernant les résultats de ce test de détermination d'âge, avec en annexe un rapport médical et une attestation de suivi psychologique, et le recours introduit auprès du Conseil d'Etat concernant les résultats dudit test, aucune décision du Conseil d'Etat ne nous est parvenue concernant votre dossier. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ces documents ne sont donc pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Dans un second temps, concernant votre situation familiale, force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir votre profil d'enfant né hors mariage et ayant de ce fait, vécu dans les conditions invoquées.

Ainsi, vous affirmez avoir été élevée par votre tante paternelle, [K. S.], qui vous maltraitait en raison de votre naissance illégitime. Vous expliquez que votre tante refusait de vous parler de vos parents et de votre histoire, que vous deviez effectuer diverses tâches ménagères, provoquant vos arrivées tardives à l'école où les surveillants frappaient les élèves pour leur retard. Vous indiquez encore que vous ne saviez pas vous concentrer sur vos études en raison de votre situation et des questions que vous vous posiez. Vous affirmez encore ne pas bénéficier de soins de la part de votre tante lorsque vous étiez malade alors que son mari quant à lui s'informait sur votre état (entretien p. 9-10). Cependant, amenée à plusieurs reprises à vous exprimer sur cette tante paternelle, que vous présentez comme étant à l'origine de votre départ du pays, vous n'apportez pas suffisamment d'éléments permettant d'établir votre vie, au quotidien, depuis votre plus jeune âge, avec cette tante, qui selon vos dires était femme au foyer et était « à la maison » (entretien p. 7, 15 et 16).

En effet, après une description physique sommaire de cette dernière, vous vous contentez d'ajouter qu'elle s'entend bien avec ses enfants, qu'avec son mari ça va, qu'elle sort beaucoup, qu'elle ne s'entend pas avec les voisins, qu'elle est sévère et aime se faire belle. Vous n'ajoutez rien de plus à son sujet.

Sollicitée afin d'apporter plus de précision sur ce que vous avez vécu, au quotidien, avec votre famille paternelle, vous reprenez, pour l'essentiel, les informations déjà mentionnées lors de votre récit libre

concernant votre emploi du temps. Quant aux éléments supplémentaires que vous apportez concernant votre vécu, ceux-ci sont cependant marqués par de multiples incohérences.

A titre d'exemples, si d'une part vous prétendez que le mari de votre tante est gentil avec vous, mais qu'il avait peur de son épouse, vous ajoutez dans le même temps que tous les membres de cette famille vous détestaient, qu'ils vous envoyaient tous effectuer des tâches à leur place et qu'ils refusaient tous les repas que vous prépariez, les weekends, pendant qu'ils vauaient à leurs occupations. Vous déclarez en outre que le mari de votre tante ne savait pas le traitement que celle-ci vous infligeait, ce qui est incompatible avec sa soumission alléguée à votre tante et avec son attitude à votre égard les weekends (cf. supra). Vous déclarez d'une part que [K.] refusait de vous laisser approcher ses enfants mais, dans le même temps, que vous dormiez dans la même chambre que sa fille. Vous déclarez que votre tante vous empêchait de mener à bien votre scolarité, probablement parce que vous aviez de meilleurs résultats que ses enfants qui, eux, n'étaient pas intelligents mais vous déclarez dans le même temps que la fille de votre tante, Aicha, était étudiante en sciences politiques à l'université et que son fils, Lamine, était étudiant au lycée. Ces propos sont difficilement compatibles avec votre affirmation selon laquelle vous avez arrêté vos études après avoir redoublé votre première année de collège. Vous déclarez encore que votre tante paternelle vous a toujours mentionné votre naissance illégitime mais vous affirmez aussi que cette annonce vous a été faite lorsque vous avez échoué à l'école. Si vous déclarez que votre tante paternelle vous maltraite depuis toujours et vous impose toutes les corvées ménagères, vous modifiez votre version lorsque vous êtes interrogée sur les raisons de votre échec en secondaire (alors que vous faisiez partie des dix meilleures de la classe pendant toute votre scolarité primaire) et vous expliquez cet échec scolaire au collège en lien avec l'augmentation des tâches ménagères imposées déclarant que, lorsque vous étiez en primaire, vous vous chargiez uniquement de faire la vaisselle avant de vous rendre à l'école. Enfin, vous n'apportez pas d'explication sur les raisons pour lesquelles, alors que votre tante paternelle vous maltraite et vous insulte depuis votre plus jeune âge, elle vous permet dans le même temps de fréquenter une école privée et vous réinscrit malgré vos difficultés scolaires, en vous disant que vous deviez étudier et qu'ils n'allaient pas gaspiller leur argent pour rien. Notons encore que vous déclarez ensuite, ajoutant encore à la confusion, que c'est le mari de votre tante qui a poussé son épouse à accepter votre réinscription, celle-ci l'ayant refusée dans un premier temps. Terminons par le fait que, alors que votre tante refuse que vous rencontriez votre oncle maternel, et que, pour vous voir, ce dernier doit venir à votre rencontre, à l'école, votre tante est cependant au courant qu'il vous a offert un téléphone et elle vous laisse user de ce dernier pour le contacter (entretien p. 7, 9, 10, 14, 20, 21, 22, 23, 26, 27).

Ces multiples incohérences qui émaillent l'ensemble de vos déclarations ajoutées à votre récit, dont il ne ressort pas suffisamment d'éléments pour attester de votre quotidien au sein de votre famille paternelle, depuis vos plus lointains souvenirs, empêchent de tenir pour établi votre profil d'enfant né hors mariage et totalement soumis à la volonté d'une tante paternelle tyrannique.

Si votre conseil, lors de son intervention, mentionne votre mauvaise compréhension concernant ce que vous deviez expliquer de votre quotidien et demande à ce que vous puissiez être reconvoquée pour compléter vos déclarations dans le cas où vos déclarations seraient considérées lacunaires (entretien p. 30), le Commissariat général constate cependant que vous avez eu, à de multiples reprises, l'occasion de vous exprimer à ce sujet, que le but de la question, à savoir s'assurer que vous aviez effectivement vécu dans les conditions invoquées, vous a été expliqué, que vous avez déclaré à plusieurs reprises avoir compris les questions posées, que vous n'avez par ailleurs mentionné aucun problème de compréhension au cours de l'entretien et que les questions ont été précisées et reformulées à plusieurs reprises. De plus, les incohérences relevées supra ne peuvent être expliquées par un éventuel problème de compréhension de ce qui vous était demandé.

Partant, votre profil familial, tel que présenté, n'est pas établi.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, votre mariage forcé et votre réexcision, dans le contexte invoqué, ne le sont pas davantage.

De plus, concernant le mariage forcé, les informations objectives à notre disposition indiquent que les mariages forcés touchent principalement les filles très jeunes, vivant dans un milieu rural, et dont la famille est particulièrement attachée aux traditions (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus, Guinée : Le mariage, 13/04/2015).

Or, vous n'attestez nullement d'un profil particulièrement traditionaliste dans le chef de votre famille. Ainsi, bien qu'élevée par votre tante paternelle en raison du décès de vos parents, vous êtes scolarisée dans une école privée. Vous, votre cousin et votre cousine bénéficiez des services d'un professeur particulier. Votre cousine Aicha fréquente l'université et étudie les sciences politiques. Si son père aimerait qu'elle se couvre les cheveux et ne porte pas de pantalon, cette cousine ne respecte cependant pas ses instructions et passe son temps libre dans sa chambre avec son téléphone. Quant au mari de votre tante, s'il impose la pratique de la prière, son épouse n'a par contre aucune exigence à ce sujet et votre pratique de l'islam, telle que vous la décrivez, est très libre (entretien p. 18, 20, 21).

Ajoutons que vous viviez à Conakry, que, selon toute vraisemblance, vous étiez majeure au moment où, selon vous, ce mariage vous aurait été annoncé et qu'aucune autre jeune fille de votre famille n'a été mariée de force (p. 18).

Au surplus, votre mari forcé ne semble pas davantage particulièrement ancré dans la tradition puisque deux de ses filles fréquentent le même collège privé que vous et que l'une d'elle ambitionne de faire des études (entretien p. 25).

Votre profil d'enfant illégitime, orpheline et maltraitée ayant été remis en cause dans la présente décision, il n'existe pas de raison sérieuse de penser que, en cas de retour en Guinée, vous pourriez être tuée, par votre tante, en raison de votre opposition à ce mariage.

Quant au fait que le mari de cette dernière aurait perdu son travail suite à ce refus, relevons que, bien que vous ayez gardé des contacts avec votre oncle maternel et une amie du quartier en Guinée et bien que vous présentiez cette perte d'emploi comme un facteur alimentant vos craintes vis-à-vis de votre tante, vous ne savez rien de plus concernant la situation professionnelle dudit mari après cette perte d'emploi alléguée (entretien p. 28, 29). Cet élément renforce le Commissariat général dans l'idée que les faits, tels que vous les présentez, ne sont pas établis.

Enfin, concernant votre réexcision, si vous déclarez y avoir échappé, in extremis, l'exciseuse ayant appris, alors qu'elle s'apprêtait à vous exciser, le décès d'un membre de sa famille, vous n'avez aucune information supplémentaire sur les raisons de cette réexcision (entretien p. 19, 25).

Tant votre profil personnel que familial ayant été remis en cause dans la présente décision, de même que votre mariage forcé, il n'est pas établi qu'il existe un quelconque risque de réexcision dans votre chef, à plus forte raison lorsqu'il est tenu compte des informations objectives à notre disposition.

En effet, selon nos informations, la réexcision, si elle existe en Guinée à titre exceptionnel, se pratique dans deux cas spécifiques :

1-Suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'une vieille femme proteste et vérifie le clitoris. Elle demande à réexciser la fille, souvent chez une exciseuse traditionnelle.

Ce cas de figure est repris dans les résultats d'une enquête de terrain effectuée en Guinée en 1999 ; la réexcision peut se faire lorsqu'une fille est excisée d'abord à l'hôpital ; lorsqu'après vérification, la famille n'est pas satisfaite, la fille peut ensuite être excisée en brousse par des exciseuses traditionnelles.

2- lorsque l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie », son "professeur" peut examiner son travail et constater que la fille est superficiellement excisée. Elle demande à rendre l'opération "propre" : la fille est réexcisée soit par le "professeur" même, soit par l'exciseuse apprentie sous le contrôle du "professeur". A la question de savoir ce qu'il entend par « superficiellement excisée », le docteur Kouyaté précise dans un mail du 8 mai 2012 que le clitoris est encore visible après l'opération (cf. *farde « Informations sur le pays », COI Focus, Guinée : Les mutilations génitales féminines – la réexcision, 4/02/2014*).

Les différentes sources consultées indiquent, par ailleurs, que le mari ne demande pas à son épouse d'être réexcisée. Et si, une unique source relate la réexcision demandée par le mari dans le cas de certains milieux islamistes radicaux, cette même source précise que cela concerne particulièrement les mineurs d'âge.

Au vu de ces éléments, ni votre profil, ni le récit que vous présentez ne permet de voir pour quelle raison votre tante paternelle aurait envisagé la possibilité de vous faire réexciser. Concluons à ce sujet

par le fait que vous déclarez par ailleurs vous-même ne pas connaître de jeune fille de votre âge qui aurait subi une telle pratique (entretien p. 13, 25, 28).

Partant, le risque invoqué de réexcision, tel que mentionné, n'est pas établi.

Les documents remis à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous avez remis un certificat médical daté du 19 janvier 2018 attestant qu'une certaine Madame [S.], née le 19 octobre 1990 à Bruxelles, a subi une excision de type 1. Relevons que, si le nom mentionné sur le document correspond bien au vôtre, ni la date ni le lieu de naissance indiqués ne correspondent à vos déclarations. Rien dans ce document n'indique qu'il s'agit d'un document médical vous concernant. Dès lors, ce document n'atteste nullement de votre excision dont vous n'avez par ailleurs aucun souvenir (entretien p. 25).

En ce qui concerne vos attestations de suivi psychologique, datées du 7 février 2018, du 8 octobre 2018 et du 16 octobre 2018, émanant de Madame Aude Tournay, thérapeute psychocorporelle et familiale et de Monsieur Alex Cohen, psychologue clinicien, celles-ci mettent en avant votre grande vulnérabilité et listent une série de symptômes qui semblent correspondre à un Syndrome de stress post-traumatique. Il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un médecin ou d'un psychologue qui constate des troubles ou des lésions dans le chef de son patient. Cependant, bien que votre souffrance psychique ne soit pas remise en cause, relevons qu'il n'appartient pas au médecin ou au psychologue qui constate des lésions ou des traumatismes d'établir avec certitude l'origine ou le contexte dans lequel ils ont été produits. A cet égard, relevons que ces attestations ont été rédigées sur la base de vos déclarations, lesquelles n'ont pas été jugées crédibles au vu des différents éléments détaillés ci-dessus. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre fragilité psychologique, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que les traumatismes subis sont en lien avec les éléments invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale. Partant, ces documents ne suffisent pas à renverser le sens de la présente décision.

Quant aux corrections effectuées par vos soins sur les notes de l'entretien, il s'agit de correction d'une date, de corrections orthographiques ou de précisions mineures sans incidences sur l'analyse de votre dossier. Ce document ne permet donc pas de renverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, la requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1^{er}, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants

des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE ») ; la violation de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 7 du chapitre 6 du titre XIII de la loi programme du 24 décembre 2002 ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.3 Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération son profil et en particulier, son jeune âge, ses souffrances psychologiques et sa vulnérabilité. Elle critique tout d'abord l'évaluation de son âge, affirmant être née en 2002 et non en 1997. Elle rappelle les procédures qu'elle a introduites vain auprès du Conseil d'Etat (CE) et du Service des Tutelles (ST), dont certaines sont encore pendantes, afin de faire valoir l'âge qu'elle affirme être le sien et les arguments qu'elle a développés dans le cadre de celles-ci. Elle fait ensuite valoir que, même à admettre l'âge attribué à la requérante suite au test osseux réalisé, elle était mineure au moment de l'annonce du mariage forcé redouté, contrairement à ce qui est affirmé dans l'acte attaqué. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la marge d'erreur de 2 ans mentionnée dans la décision du ST. A l'appui de son argumentation, elle cite encore divers extraits de textes mettant en cause la fiabilité des tests osseux. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des documents médicaux attestant sa fragilité psychologique extrême, notamment 4 rapports psychologiques. A l'appui de son argumentation, elle cite plusieurs extraits de doctrine, publiés notamment à l'initiative de la partie défenderesse elle-même (la charte de l'audition) et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR). Elle sollicite pour cette raison un large bénéfice du doute. Enfin, elle fait valoir sa vulnérabilité liée à son jeune âge au moment des faits allégués et son statut de mineur non accompagné, consacrée par l'article 20, §3 de la directive 2011/95/UE, l'article 21 de la directive 2013/33/UE et l'article 1, §12 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir que même à considérer qu'elle est majeure, son jeune âge implique de lui accorder un large bénéfice du doute.

2.4 Dans une deuxième branche, elle conteste la pertinence des différents motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour contester la crédibilité de ses dépositions relatives à son statut d'enfant né hors mariage. Elle réitère une partie de ses propos concernant sa vie quotidienne chez sa tante paternelle et affirme qu'ils sont suffisamment consistants. Elle fournit ensuite différentes explications pour contester la réalité des incohérences et lacunes qui y sont relevées ou à tout le moins en minimiser la portée. Elle fait valoir que la requérante a subi des persécutions en raison de son appartenance au « groupe social des enfants nés hors mariage » et que sa crainte ressortit dès lors au champ d'application de la Convention de Genève. Elle cite plusieurs extraits de documents généraux relatifs à la situation des enfants nés hors mariage à l'appui de son argumentation.

2.5 Dans une troisième branche, elle conteste la pertinence des différents motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour contester la crédibilité de ses dépositions relatives au mariage forcé qu'elle déclare redouter. Elle réitère une partie de ses propos concernant ce projet de mariage et affirme qu'ils sont suffisamment consistants compte tenu des questions qui lui ont été posées. Elle conteste ensuite la fiabilité des sources sur lesquelles la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la vraisemblance de ce projet. Elle reproche encore la partie défenderesse de fonder sa conviction à cet égard sur une évaluation incorrecte de son profil, en particulier de son âge de son statut d'orpheline née hors mariage. Elle cite plusieurs extraits de documents généraux relatifs aux mariages forcés à l'appui de son argumentation. Elle expose encore que la requérante ne pouvait pas obtenir de protection effective auprès de ses autorités nationales et étaye son argumentation en reproduisant des extraits de plusieurs articles généraux.

2.6 Dans une quatrième branche, elle conteste la pertinence des différents motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour contester la crédibilité de ses dépositions relatives au risque de ré-excision invoqué. Elle conteste la fiabilité des sources sur lesquelles la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la vraisemblance de ce projet. Elle reproche encore à la partie défenderesse de

fonder sa conviction à cet égard sur l'évaluation incorrecte de son profil, en particulier de son âge. A l'appui de son argumentation, elle cite plusieurs extraits de documents généraux ainsi que d'un arrêt du Conseil (n°60 622).

2.7 Dans une cinquième branche, intitulée « conclusion », elle sollicite l'application en sa faveur de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et invite les instances d'asile à prendre en considération l'aspect subjectif de sa crainte.

2.8 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.9 A l'appui de sa demande d'octroi de statut de protection subsidiaire, elle déclare invoquer les mêmes arguments que ceux développés à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.10 En conclusion, elle prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les pièces communiquées par les parties dans le cadre du recours

3.1. La requérante a joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« [...] »

1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Courrier adressé par le conseil de la requérante au ST le 16.10.2018 ;
4. Mails de rappel adressés au ST par le conseil de la requérante ;
5. Echanges entre le conseil de la requérante et le CGRA ;
6. Décision du ST du 09.04.2019 ;
7. Copie du recours introduit auprès du Conseil d'Etat ;
8. Mail de l'assistante sociale du 23.04.2019 ;
9. Mail adressé au CGRA le 06.05.2019 ;
10. Conseil national de l'Ordre des Médecins, « Tests de détermination d'âge des mineurs étrangers non Accompagnés », 20 février 2010, disponible sur www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/tests-de-determination-d-age-des-mineurs-etrangers-non-accompagnes ;
11. Conseil national de l'Ordre des Médecins, « Tests osseux de détermination d'âge des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) », 14 octobre 2017, disponible sur www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/tests-osseux-de-determination-d-age-des-mineurs-etrangers-non-accompagnes-mena ;
12. Plateforme Mineurs en exil, « L'estimation de l'âge des MENA en question : problématique, analyse et recommandations », septembre 2017, disponible sur www.mineursenexil.be/files/Image/mena-Cadre-juridique/Estimation-de-l-age-as-printed.pdf ;
13. Conseil de l'Europe, « Détermination de l'âge : Politiques, procédures et pratiques des états membres du Conseil de l'Europe respectueuses des droits de l'enfant », septembre 2017, disponible sur www.coe.int/fr/web/children/-/age-assessment-of-young-migrants-child-s-best-interests-must-be-safeguarded-invasive-methods-avoid-1?desktop=false ;
14. Rapport psychologique du 12.06.2019 ;
15. COI Focus « Guinée – les mères célibataires et les enfants nés hors mariage » du 16.05.2017 ;
16. Refworld, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015), 15 octobre 2015, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/563c5e824.html> ;
17. https://www.rtb.be/info/monde/detail_en-guinee-de-lourdes-consequences-pour-les-jeunes-filles-mariees-avant-18-ans?id=10055897 ;
18. CEDEF, rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH, octobre 2014, disponible sur http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/GIN/INT_CEDAW_NGO_GIN_18407_F.pdf ;

19. Refworld, Guinée – information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012 – septembre 2015), 14 octobre 2015, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/563c5fc54.html> ;
20. L'association « L'Afrique pour les Droits des Femmes » http://www.africa4womensrights.org/public/Cahier_d_exigences/Guine_ue-Conakry-FR.pdf;
21. F.I.D.H., « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes », 7 mars 2012, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/guinee-conakry/11418-nos-organisations-attendent-des-engagements-forts-des-autorites-guineennes>;
22. « Mutilations génitales féminines : quelle protection ? », RDE, 2009, n°153 ;
23. Guide sur les MGF à l'attention des professionnels publié par le SPF Santé publique ;
24. Attestation du 12 avril 2011 de l'asbl INTACT ;
25. Attestation du 2 décembre 2010 de Madame [F. R.] du GAMS. »

3.2 Le Conseil estime que ces pièces répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 La requérante déclare être née hors mariage, être orpheline et avoir été élevée par sa tante paternelle. Pour justifier ses craintes de persécution, elle invoque des mauvais traitements infligés par sa tante pendant son enfance ainsi qu'une crainte de se voir imposer un mariage forcé et une ré-excision par cette dernière.

4.2 La décision attaquée est essentiellement fondée sur le constat que différentes lacunes et incohérences relevées dans les dispositions de la requérante interdisent d'accorder crédit à son récit. La partie défenderesse souligne en outre qu'au regard de la décision du service de tutelle, la requérante a 5 années de plus que ce qu'elle affirme.

4.3 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil ne peut pas se rallier à cette motivation et estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.4 A l'instar de requérante, le Conseil estime en effet que, même à admettre l'âge attribué à la requérante suite au test osseux réalisé, elle était mineure au moment de l'annonce du mariage forcé redouté, contrairement à ce qui est affirmé dans l'acte attaqué. Il constate à cet égard que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la marge d'erreur de 2 ans mentionnée dans la décision du service des tutelles. Il observe encore que la requérante a déposé de nouvelles attestations psychologiques à l'appui de son recours.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué ne révèlent pas une prise en compte suffisante de la vulnérabilité particulière de la requérante, dans la mesure où, d'une part, la partie défenderesse a erronément surestimé son âge au moment des faits allégués, et où d'autre part, de nouvelles pièces éclairant les instances d'asile sur ses souffrances psychiques ont été déposées après la prise de cette décision. Enfin, le dossier administratif ne contient pas d'informations sur la situation des enfants nés hors mariage en Guinée.

4.6 Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition de la requérante et nouvel examen de sa demande de protection internationale à la lumière des constats du présent arrêt et en tenant dûment compte de son état psychologique ainsi que de son jeune âge ;
- Le cas échéant, recueil et analyse d'informations au sujet de la situation des enfants guinéens nés hors mariage.

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 septembre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE